

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 25 Février 2020.

Date de convocation : 17/02/2020

Date d'affichage : 17/02/2020

Nombre de conseillers : 11

VOTE	
Présents	: 10
Procurations	: 1
Nombre de votant	: 11
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

L'an deux mil vingt le Mardi 25 Février à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame HÉMON Céline, Maire.

Etaient présents : HERMAGNÉ Christophe, MALIN Anne-Sophie, Eudoxia JOUAULT, ROCHER Jean-Luc, Tiphaine BAHIER, Franck HIVERT, Anthony ROULLIER, Irène HUCHEDÉ, Alain DESERT.

Etaient absents excusés : Sylvie GEGU

Était absent non excusé : NÉANT

Formant la majorité des membres en exercice, Madame MALIN Anne-Sophie a été élue secrétaire de séance.

LAVAL-AGGLO

Convention Eaux Pluviales Urbaines

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 3 février 2020,

Ci-après désignée « Laval Agglomération » le déléguant,

D'une part ;

ET :

La Commune de BEAULIEU SUR OUDON, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°017, du 25 Février 2020 ;

Ci-après désignée « la Commune » le délégataire,

D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de BEAULIEU SUR OUDON en date du 25 Février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 3 février 2020 acceptant la délégation de la compétence à la commune de BEAULIEU SUR OUDON,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant :

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de BEAULIEU SUR OUDON la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIIÉES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure, .

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement :

Instruction droit des sols

- Aide des pétitionnaires au dimensionnement
- Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols

Exploitation

- Prévenir les débordements et les pollutions
- Gestion des incidents
- Contrôle des installations

Gestion patrimoniale

- Diagnostic et orientations stratégiques
- Programmation de travaux
- Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 2 653 €
- en 2021 à 3 271 €
- en 2022 à 3 888 €
- en 2023 à 4 506 €
- à compter de 2024 à 5 123€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de sept ans. Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1er octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune. La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans. Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Pour copie conforme,
A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 10 mars 2020.

Le Maire,
HÉMON Céline.

